

Réunion de la Commission des Affaires Parlementaires de l'APF

(Damas, du 24 au 27 avril 2005)

Allocution au nom de la section de la Vallée d'Aoste de l'APF

La représentation des collectivités locales en Vallée d'Aoste

Monsieur le Président,
Chers messieurs,

C'est avec un grand plaisir que je vous fais part de la représentation des collectivités locales en Vallée d'Aoste car il s'agit d'une thématique stratégique pour ce qui est de l'administration de ma région : elle s'inspire, en effet, aux principes d'un ample partage de pouvoirs entre Région et Collectivités locales.

De plus, ce bref aperçu sera, en même temps, l'occasion d'approfondir notre connaissance réciproque, ainsi que de remercier, personnellement et au nom de mes collègues valdôtains, la section de la Syrie qui nous a si bien accueillis.

La loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998

Il faut savoir que la pierre d'angle de la représentation des collectivités locales en Vallée d'Aoste est constituée par la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (et ses modifications successives). Par le biais de cette normative, la Région Vallée d'Aoste (RAVA) a réglé la dévolution des pouvoirs envers les collectivités locales (à savoir, les Communes, les Associations et les Consortiums de Communes et les Communautés de montagne. Ces dernières représentent l'échelon intermédiaire en vue de l'exercice des fonctions communales qui peuvent être accomplies plus efficacement à un niveau supracommunal).

La loi 54 établit, de surcroît, les principes de référence pour l'organisation des collectivités locales de la Vallée d'Aoste et fixe les échelons de gouvernement des communautés locales et d'exercice des fonctions y afférentes.

Au niveau juridique, cette loi trouve ses sources directement dans la Constitution nationale : en effet elle s'appuie sur l'application des principes constitutionnels en matière d'autonomie locale, ainsi que sur la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948, portant Statut spécial de la Vallée d'Aoste.

De plus, elle fait référence à Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg en 1985 et ratifiée par la loi nationale en décembre 1989.

Par ailleurs, pour ce qui est du principe d'autonomie, la normative affirme, en particulier, que les communautés locales, organisées en communes, ont le droit de réglementer et de gérer, en assumant les responsabilités, les fonctions et les services qui concernent l'exercice effectif des droits des citoyens, sur la base des principes de participation de ces derniers à l'administration publique, du rendement et de l'efficacité de l'action administrative et de la subsidiarité des échelons de gouvernement régional, national et communautaire par rapport à l'échelon local (Principe affirmé, aussi, dans la nouvelle Constitution européenne).

Ainsi, les communes et communautés de montagne disposent de l'autonomie statutaire, normative, organisationnelle et administrative et partagent entre elles des fonctions, selon le principe de subsidiarité.

Les rapports entre les communautés locales et la Région

L'article 5 de cette loi établit le principe de l'égale dignité institutionnelle entre les établissements publics territoriaux, expression de la souveraineté populaire, et s'inspirent du principe de la loyale collaboration.

En concret il affirme l'égalité dans les rapports entre les communautés locales et la Région en instituant des formes de collaboration et de concertation, ainsi que de garantie des prérogatives des communautés locales.

Le Conseil Permanent des collectivités locales

Plus en concret, l'instrument créé, justement, pour promouvoir la participation des collectivités locales à la politique régionale et pour donner application à la loi, est le Conseil permanent des collectivités locales institué en tant qu'organisme représentant les collectivités locales de la Vallée d'Aoste et doté de l'autonomie fonctionnelle et organisationnelle.

Le Conseil permanent, installé par arrêté du président de la Région et composé par des syndics, des présidents des Communautés de montagne et du président du BIM, recouvre les fonctions et les compétences décrites dans l'article 65 de ladite loi :

1. *Le Conseil permanent des collectivités locales formule des avis et des propositions sur l'application de la présente loi et, plus en général, sur les rapports entre la Région et les collectivités locales.*
2. *Notamment, il appartient au Conseil :*
 - a) *D'examiner les questions d'une portée générale intéressant les Communes et les autres collectivités locales de la Région ;*
 - b) *De proposer toute initiative d'une portée générale intéressant les collectivités locales et d'adresser à la Région des propositions et des instances, auxquelles celle-ci se doit de répondre dans les plus brefs délais ;*
 - c) *D'exprimer des avis sur tous les projets de loi présentés au Conseil régional qui intéressent les collectivités locales ;*
 - d) *D'exprimer des avis sur les propositions d'actes administratifs à caractère général ou réglementaire qui intéressent les collectivités locales et que lui soumet le Conseil régional ou le Gouvernement régional, chacun en ce qui le concerne ;*
 - e) *De pourvoir à la nomination ou à la désignation des représentants des collectivités locales, sur demande de la Région ou d'autres collectivités ;*

f) *D'exercer toute autre fonction lui étant attribuée aux termes de la loi.* En effet la Région et les collectivités locales, en application du principe de la loyale collaboration et afin d'assurer le bon fonctionnement, l'économie et l'efficacité de l'action administrative, ont conclu et ont envisagé de conclure une série d'accords, notamment dans le domaine de la comptabilité, visant à coordonner l'exercice des compétences respectives et à effectuer des activités d'un intérêt commun.

Mais comment s'explique la participation des collectivités locales aux processus décisionnels ?

Cette question est abordée dans l'article 66. En particulier, la discipline, afin d'assurer la participation des collectivités locales aux processus décisionnels de l'Administration régionale dans les domaines (autant dans les domaines qui intéressent directement les collectivités, ainsi que dans la formation des projets de lois régionales de grande envergure) confirme que le président de la Région doit convoquer des séances avec le Conseil permanent, même sur la demande de celui-ci.

Ces séances ont pour but principal d'établir des ententes et accords, de promouvoir la coordination entre les planifications régionale et communale, de déterminer les critères de répartition des ressources financières attribuées par loi régionale aux communes et aux autres collectivités locales. De plus, elles sont visées à encourager les initiatives susceptibles d'améliorer l'efficacité des services publics locaux.

Pour ce qui est de l'aspect de la communication, en premier chef la loi établie que, afin de permettre au Conseil permanent des collectivités locales d'exercer ses fonctions, la Présidence du Conseil régional se charge de lui transmettre un exemplaire de tous les projets de loi et de règlement présentés.

Deuxièmement, le président de la Région doit obligatoirement convoquer les réunions lors du dépôt du plan régional économique et financier (PREFIN), du projet de loi de finances régional, des projets de loi afférents aux budgets annuel et pluriannuel de la Région et des projets de loi liés aux lignes directrices de la planification stratégique visées au PREFIN (à savoir, ce document de programmation qui précède le bilan proprement dit, permet, ainsi, autant une vérification immédiate des objectifs préfixés, qu'une discussion politique à l'intérieur du Parlement sur les stratégies à entreprendre pour le développement de la Vallée).

Enfin (article 116), chaque année le président de la Région, lors de la présentation du budget prévisionnel, fait le compte rendu de la participation des collectivités locales aux processus décisionnels de l'Administration régionale.

Je conclurai ce bref aperçu en vous faisant part de l'état d'avancement de ce parcours de dévolution des compétences. Et je le ferai à partir du compte-rendu présenté par le Président de la Région lors de la séance du Conseil régional de décembre 2004, à l'occasion, justement, de la discussion du budget prévisionnel

Le document nous décrit une situation assez satisfaisante, autant dans le domaine du transfert de fonctions administratives aux collectivités locales (processus qui n'est pas loin d'être achevé) que dans la création, par le biais d'une concertation efficace entre les deux niveaux administratif, de lois et concernant les collectivités locales (à savoir, la réglementation des services publics locaux, de l'activité des secrétaires communaux et en matière de politique de sécurité).

Vous trouverez, en copie jointe, la version intégrale de cette intervention.
Merci.